

Projet et Règlement

que les aspirans à former une Société de Fusiliers dans la Vallée du Lac de Joux présentent à Leurs Excellences pour être soumis à leur correction.

- 1.° Tout prétendant à cette Société doit avoir dix-huit ans complets, et de plus être instruit et formé au maniement des armes. Il promettra à sa réception d'être fidèle et loyal sujet de Leurs Excellences de Berne nos Souverains Seigneurs, d'avancer leur bien, leur honneur et celui de l'abbaye de tout son pouvoir, de se conformer aux loix établies & tenoieses cy après et à celles qui pourroient être ajoutées dans la suite par Approbation Supérieure, suivant l'exigence des cas, sans peine d'être suspendu de son droit de réception, ou chassé à connoissance de l'abbaye et du Consentement du Seigneur Ballif.
- 2.° La Société réglera de dix ans en dix ans le prix de réception, et personne ne pourra être reçu, qu'en payant ce Capital en entier. Il ne sera cependant pas plus bas que 15. florins et ne pourra pas être porté plus haut que vingt-cinq florins.
- 3.° La Société se choisira un chef, qui portera le nom d'abbé, il ne pourra occuper ce Poste, qu'il ne soit auparavant officier d'hauf. sol au service de S. L. E. S. elle établira aussi un Bourcier, deux conseillers et un Secrétaire; le Bourcier et les Conseillers ne seront établis que pour le terme de trois ans, l'abbé et le Secrétaire seront établis à vie, à moins qu'ils ne demandent leur départ, ou que l'on n'ait de légitimes sujets de plainte; On ne les départira cependant pas sans le Consentement du Seigneur Ballif.
- 4.° Le Bourcier avant que d'entrer en charge, devra donner une suffisante caution, il ne pourra prêter aucun argent que par l'avis,

de l'abbé, des Conseillers et du Secrétaire, assemblés en Corps; et s'ils ne sont pas tous unanimes pour authoriser le prêt, la proposition se portera dans l'assemblée générale.

5° Le Bourcier rendra compte à l'abbé, aux deux Conseillers, et au Secrétaire, à un jour fixé, savoir le 25^e Juillet de chaque année, et tout membre de la société devra assister à cette reddition de compte.

6° Personne ne sera reçu membre de cette société, que par la Société même, assemblée en corps à jour ordinaire, après s'être réunie deux jours auparavant à l'abbé et au Secrétaire, afin qu'ils puissent examiner s'il n'y a point d'objection à faire sur sa réception.

7° Le fils aîné de celui qui aura été reçu membre de la Société succédera à son père, lorsque son père sera mort, ou lors qu'il aura atteint l'âge de 60. ans; Si le membre de la société ne laisse point de fils à lui survivant, son frère héritera sa place en payant dix florins, et s'il en a plusieurs frères, ce sera l'aîné d'entre eux. Si s'il ne laisse ny fils ny frères, la Société héritera sa place.

8° Aucun membre ne pourra assister dans les assemblées générales qu'en habit d'uniforme avec l'armement complet de soldat ou d'officier à forme des ordonnances souveraines, et nul ne pourra tirer au prix qu'avec un fusil de guerre.

9° L'abbé, le Bourcier, les deux Conseillers et le Secrétaire, régleront les prix du tirage une année à l'avance.

10° Tout membre de la société devra se trouver à l'assemblée générale du 25^e Juillet, à peine de payer un florin d'amende, et d'être privé de tout bénéfice de l'abbaye pour cette année; ce, à moins qu'il ne soit domicilié hors du Bailliage, ou qu'il ne soit malade, ou qu'il n'ait atteint l'âge de 60. ans, dans lesquels trois cas, il sera libéré de l'amende seulement.

11° Celui qui fera le meilleur coup au fusil, sera Roy, pendant une année, il pourra assister dans la petite assemblée, avec voix délibérative, et on lui fera les mêmes honneurs qu'à l'abbé; l'assemblée pourra même lui

Accorder des marques de distinction, qui seroient les mêmes pour tous les Roys de cette Société.

12.° Chaque membre de la Société fera tenir, sous peine d'un florin d'amende d'apporter à la sépulture de son confrère, en habit d'uniforme, l'Épée au Côté, si l'enterrement se fait dans l'un des trois hamaux de la Vallée. Toutes fois ceux qui sont absents, pour les des assemblées générales, sont aussi libérés de l'amende.

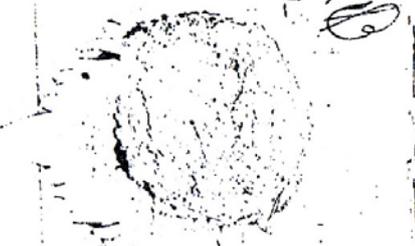
13.° Que si quelqz membre de la Société se livreoit à quelque désordre contre les règles de décence et de subordination, dans l'assemblée générale, la petite assemblée pourra le mulier à une amende au profit de la Société, la que elle peut être portée jusques à deux florins six sols; Que si le cas exigeroit une peine, ou une amende plus grave, le fait sera porté au Magnifique Seigneur Rallif pour recevoir ses ordres.

14.° Ceux qui se présenteront aux assemblées de la Société tant petites que générales, payeront un florin d'amende à la Société, et deux à la recidive, et s'ils tombent la troisième fois dans la même faute ils seront exclus de la Société.

15.° A la fin de chaque tirage toutes les armes seroient déchargées pour éviter tout malheur, et il sera défendu de tirer même à poudre soit en allant soit en revenant.

Document aimablement communiqué par M. Jean Pierre Demand le Solier.

Winnicki... (Faint, mostly illegible text in a foreign script, possibly German or Polish, with some words like 'Republik' and 'Gesellschaft' visible.)



Winnicki... (Faint signature or text at the bottom right of the page.)

Transcription

Projet et règlement que les aspirants à former une Société de Fusiliers dans la Vallée du Lac de Joux présentent à Leurs Excellences pour être soumis à leur correction (orthographe, ponctuation, majuscules, retouchés).

- 1760 -

1o Tout prétendant à dite société doit avoir dix-huit ans complets, et de plus être instruit et formé au maniement des armes. Il promettra à la réception d'être fidèle et loyal sujet de Leurs Excellences de Berne, nos Souverains Seigneurs, d'avancer leur bien, leur honneur et celui de l'abbaye de tout son pouvoir, de se conformer aux lois établies, ténorisées ci-après, et à celles qui pourraient être ajoutées dans la suite par approbation supérieure, suivant l'exigence des cas, sous peine d'être suspendu de son droit de réception, ou châtié à connaissance de l'abbaye et du consentement du Seigneur Baillif.

2o La Société réglera de dix ans en dix ans le prix de réception, et personne ne pourra être reçu qu'en payant ce capital en entier. Il ne fera cependant pas plus bas que 15 florins et ne pourra pas être porté plus haut que vingt-cinq florins.

3o La Société se choisira un chef, qui portera le nom d'Abbé, il ne pourra occuper ce poste qu'il ne soit auparavant officier d'haute Col (?) au service de LL :EEces ; elle établira aussi un boursier, deux conseillers et un secrétaire ; le boursier et les conseillers ne seront établis que pour le terme de trois ans ; l'Abbé et le secrétaire seront établis à vie, à moins qu'ils ne demandent leur départ, ou que l'on n'ait de légitimes sujets de plainte. On ne les déposera pas cependant sans le consentement du Seigneur Baillif.

4o Le boursier, avant que d'entrer en charge, devra donner une suffisante caution, il ne pourra prêter aucun argent que par l'avis de l'Abbé, des conseillers et du secrétaire assemblés en corps ; et s'ils ne sont pas tous unanimes pour autoriser le prêt, la proposition se portera dans l'assemblée générale.

5o Le boursier rendra compte à l'Abbé, aux deux conseillers et au secrétaire, à un jour fixé, savoir le 25^e juillet de chaque année, et tout membre de la société devra assister à cette reddition de compte.

6o Personne ne sera reçu membre de cette société que par la société même, assemblée en corps à jour ordinaire, après s'être annoncé deux jours auparavant à l'Abbé et au secrétaire, afin qu'ils puissent examiner s'il n'y a point d'objection à faire sur sa réception.

7o Le fils aîné de celui qui aura été reçu membre de la société succèdera à son père, lorsque son père sera mort, ou lorsqu'il aura atteint l'âge de 60 ans. Si le membre de la société ne laisse point de fils à lui survivant, son frère héritera sa place en payant dix florins, et s'il avait plusieurs frères, ce sera l'aîné d'entr'eux. Que s'il ne laisse ni fils ni frère, la société héritera sa place.

80 Aucun membre ne pourra assister dans les assemblées générales qu'en habit d'uniforme avec l'armement complet de soldat ou d'officier, à forme des ordonnances souveraines, et nul ne pourra tirer au prix qu'avec un fusil de guerre.

90 L'Abbé, le boursier, les deux conseillers et le secrétaire, régleront les prix du tirage une année à l'avance.

100 Tout membre de la société devra se trouver à l'assemblée générale du 25^e juillet, à peine de payer un florin d'amende, et d'être privé de tout bénéfice de l'abbaye pour cette année là. A moins qu'il ne fut domicilié hors du bailliage ou qu'il ne fut malade, ou qu'il n'eut atteint l'âge de 60 ans, dans lesquels trois cas, il sera libéré de l'amende seulement.

110 Celui qui fera le meilleur coup au fusil sera Roy pendant une année. Il pourra assister dans la petite assemblée, avec voix délibérative, et on lui fera les mêmes honneurs qu'à l'Abbé. L'assemblée pourra même lui accorder des marques de distinction qui seront les mêmes pour tous les Roys de cette société.

120 Chaque membre de la société sera tenu, sous peine d'un florin d'amende, d'assister à la sépulture de son confrère, en habit d'uniforme, l'épée au côté si l'enterrement se fait dans l'un des trois hameaux de la Vallée. Toutefois ceux qui sont dispensés des assemblées générales, sont aussi libérés de l'amende.

130 Que si quelque membre de la société se livrait à quelque désordre contre les règles de décence et de subordination, dans l'assemblée générale, la petite assemblée pourra le multer à une amende au profit de la société, laquelle peut être portée jusques à deux florins six sols. Que si le cas exigeait une peine ou une amende plus grave, le fait sera porté au Magnifique Seigneur Baillif pour recevoir ses ordres.

140 Ceux qui se présenteront ivres aux assemblées de la société tant petites que générales, payeront un florin d'amende à la société, et deux à la récidive, et s'ils tombent la troisième fois dans la même faute, ils seront exclus de la société.

150 A la fin de chaque tirage, toutes les armes seront déchargées pour éviter tout malheur, et il sera défendu de tirer même à poudre soit en allant soit en revenant.

(Suit le confirmation en allemand de Leurs Excellences).

Note : nous n'avons aucune confirmation que cette société fut réellement créée et qu'elle eut une activité quelconque.